

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> - Les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve.</p> <p>La réserve s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la préparation militaire et le volontariat. Ce parcours continu doit permettre à tout Français et à toute Française d'exercer son droit à contribuer à la défense de la nation.</p> <p>La réserve a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées. Elle est constituée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Projet de loi modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article premier</b></p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense est ainsi modifié :</p> <p>a) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « la réserve » sont remplacés par les mots : « la réserve militaire » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Projet de loi modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article premier</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>1° bis (nouveau) Dans la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « composantes », sont insérés les mots : « pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures » ;</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Projet de loi modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article premier</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Supprimer</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° D'une réserve opérationnelle comprenant des volontaires et, en fonction des besoins des armées, d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité à l'issue de leur lien au service ; lorsqu'ils appartiennent à la réserve opérationnelle :</p>	<p>b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° D'une réserve opérationnelle comprenant :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>- les volontaires doivent avoir souscrit un engagement agréé par l'autorité militaire et avoir reçu une affectation ;</p> <p>- les anciens militaires doivent avoir reçu une affectation ;</p>	<p>« - les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire ;</p> <p>« - les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité qui sont appelés dans les conditions définies par les articles 16 à 18 de la présente loi. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« - les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité. » ;</p>
<p>2° D'une réserve citoyenne comprenant les autres réservistes.</p>	<p>c) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° D'une réserve citoyenne comprenant les volontaires agréés mentionnés à l'article 20 de la présente loi. »</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les réservistes et leurs associations, relais essentiels du renforcement du lien entre la nation et ses forces armées, ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service.</p>			
<p>L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en oeuvre de la présente loi, notamment en signant une convention avec le ministre chargé des armées, peut se voir attribuer par arrêté ministériel la qualité de « partenaire de la défense nationale ».</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2.</i> - Pour être admis dans la réserve, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être de nationalité française ;</li> <li>- être âgé de dix-huit ans au moins ;</li> <li>- être en règle au regard des obligations du service national ;</li> <li>- ne pas avoir été condamné soit à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues aux</li> </ul>	<p>—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>L'article 2 de la même loi est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Après les mots : « être de nationalité française » sont ajoutés les mots : « à l'exception des anciens militaires engagés à titre étranger volontaires pour servir comme réservistes dans la légion étrangère » ;</li> <li>b) Les mots : « dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « dix-sept ans » ;</li> <li>c) Les mots : « à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues aux articles 384, 385 et 388 à 390 »</li> </ul>	<p>—</p> <p>4° (nouveau) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les réservistes et leurs associations, les associations d'anciens militaires ainsi que les associations dont les activités contribuent à la promotion de la défense nationale constituent les relais essentiels du renforcement du lien entre la Nation et ses forces armées. Ils ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service et peuvent bénéficier de son soutien.</p> <p>« A l'égard des associations, cette reconnaissance peut s'exprimer par l'attribution, par arrêté ministériel, de la qualité de "partenaire de la réserve citoyenne", pour une durée déterminée. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>4° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>articles 384, 385 et 388 à 390 du code de justice militaire ;</p> <p>- posséder l'aptitude pour exercer une activité dans la réserve.</p> <p><i>Art. 4.</i> - Les volontaires sont admis dans la réserve, directement ou à l'issue d'une préparation militaire, en qualité de militaire du rang, de sous-officier ou officier marinier, d'officier ou de personnel assimilé. Les militaires rendus à la vie civile conservent le grade qu'ils détenaient en activité.</p> <p>L'un des objets de la préparation militaire est de pourvoir au recrutement de la réserve et, pour ce faire, elle est ouverte à tout citoyen volontaire pour servir dans ce cadre dans les conditions prévues par la présente loi.</p>	<p>sont remplacés par les mots : « à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 385 à 391 » ;</p> <p>d) Les mots : « posséder l'aptitude pour exercer une activité dans la réserve » sont supprimés.</p> <p><b>Article 3</b></p>	<p>4° Le dernier alinéa est abrogé</p> <p><b>Article 2 bis (nouveau)</b></p> <p><i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la même loi, après les mots : « ou officier marinier », sont insérés les mots : « d'aspirant, ».</i></p> <p><b>Article 3</b></p>	<p><b>Article 2 bis</b></p> <p>Sans modification</p> <p><b>Article 3</b></p>
<p><i>Art. 5.</i> - Les limites d'âge des réservistes sont celles des cadres d'active définies par le statut général des militaires augmentées de cinq ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de quarante ans.</p>	<p>L'article 5 de la même loi est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 8.</i> - L'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de recevoir une formation ou de suivre un entraînement ;</li> <li>- d'apporter un renfort temporaire aux forces armées ;</li> <li>- de dispenser un enseignement de défense.</li> </ul> <p>L'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est concrétisé par un contrat liant le réserviste, notamment au regard des activités de défense.</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>L'article 8 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « est » est remplacé par les mots : « fait l'objet d'un contrat » ;</p> <p>b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - de participer aux actions civilo-militaires, destinées à faciliter l'interaction des forces opérationnelles avec leur environnement civil. » ;</p> <p>c) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le contrat peut comporter, en outre, une clause de réactivité permettant à l'autorité compétente de faire appel aux réservistes dans les conditions prévues au troisième</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - de servir auprès d'une entreprise dans les conditions prévues aux articles 12-1 à 12-3 »</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. 8.</i> - <i>Le contrat d'engagement...</i></p> <p>« <i>1° bis (nouveau)</i> ...forces armées, en particulier pour la protection du territoire national, et dans le cadre des opérations conduites en dehors du territoire national. »</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Ces missions peuvent s'exercer en dehors du territoire national.</p>	<p>alinéa de l'article 10.</p> <p>« Cette clause est soumise à l'accord de l'employeur. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p><b>Article 5</b></p> <p>Après l'article 8 de la même loi, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8-1.- Les limites d'âge des réservistes de la réserve opérationnelle sont celles des cadres d'active définies par le statut général des militaires augmentées de cinq ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de cinquante ans.</p> <p>« Le réserviste doit posséder l'aptitude requise pour servir dans la réserve opérationnelle. »</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>...doit posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir...</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 10.</i> - La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est arrêtée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste sans pouvoir excéder trente jours par année civile sauf application des dispositions relatives à la disponibilité.</p> <p>Le réserviste peut s'absenter de son poste de travail ou de l'organisme au sein duquel</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p><i>I.- L'article 10 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Art. 10.- Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.</p> <p>« Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>il poursuit une formation, dans la limite de cinq jours ouvrés par année civile, au titre de ses activités militaires, sous réserve de prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant son départ.</p>	<p>année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.</p> <p>« Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé des armées peut, par arrêté pris dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article 8 de la présente loi. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.</p> <p>« Des mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par la présente loi, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, des clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, des conventions ou accords collectifs de travail, des conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé des armées. »</p>	<p>« ... de son employeur <i>sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente loi</i>. Si l'employeur... »</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre de la législation relative à la réserve militaire, notamment en signant une convention avec le ministre chargé des armées, peut se voir attribuer, par arrêté ministériel, la qualité de "partenaire de la défense" ».</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>... « partenaire de la défense nationale ».</p>
	<p>II.- L'article 11 de la</p>	<p>II.- L'article 11 de la même loi est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 11. - Lorsque le réserviste accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail et que les activités prévues à l'article 10 dépassent cinq jours ouvrés par année civile, il doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables, résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé des armées.</p> <p>La demande d'accord doit être formulée avec un préavis de deux mois. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.</p>	<p>même loi est abrogé.</p>	<p>Art. 11. – « Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les réservistes de la réserve opérationnelle, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail.</p> <p>Le réserviste qui suit une formation au titre de l'article L. 950-1 du code du travail durant ses activités dans la réserve opérationnelle n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable mentionné à l'article 10 de la présente loi. »</p>	<p>Art. 11 – « Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle, la rémunération...</p> <p>« Le réserviste qui suit une formation au titre de l'article L.900-2...</p>
<p>Art. 12. - En cas de nécessité liée à l'emploi opérationnel des forces, les activités dans la réserve opérationnelle peuvent être prolongées par décision de l'autorité administrative, pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par année civile, après accord du réserviste et de son employeur.</p> <p>Pour l'encadrement de la préparation militaire et de la journée d'appel de préparation à la défense, les activités dans la réserve opérationnelle peuvent être prolongées dans les mêmes</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>L'article 12 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 12. - La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée, selon des modalités fixées par décret, conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste dans la limite de trente jours par année civile sous réserve des dispositions de la section 3 du présent chapitre. Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite par année civile de soixante jours pour répondre aux besoins des armées, de cent</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Sans modification</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>conditions qu'à l'alinéa précédent pour une durée maximale de trente jours.</p> <p>En tout état de cause, la durée des activités dans la réserve opérationnelle ne peut excéder cent vingt jours sous réserve des dispositions relatives à la disponibilité.</p>	<p>cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.»</p>	<p><b>Article 7 bis (nouveau)</b></p> <p><i>Après l'article 12 de la même loi, sont insérés trois articles 12-1 à 12-3 ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art.12-1.- Des volontaires peuvent servir, au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense.</i></p> <p><i>« Ces volontaires sont soumis à l'exercice du pouvoir hiérarchique du ministre de la défense.</i></p> <p><i>« Art. 12-2 - Pour l'application de l'article 12-1, une convention est conclue entre le ministre de la défense et l'entreprise concernée. Elle détermine notamment :</i></p> <p><i>« - les conditions de recrutement et d'exercice des fonctions des réservistes dans le respect de la présente loi ;</i></p> <p><i>« - les conditions de l'exercice de la tutelle technique de l'entreprise sur les réservistes ;</i></p> <p><i>« - les modalités selon lesquelles la solde versée aux</i></p>	<p><b>Article 7 bis</b></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 13.</i> - Les conditions de souscription, d'exécution et de résiliation des engagements à servir dans la réserve opérationnelle, les modalités d'accès et d'avancement aux différents grades et les règles relatives à l'honorariat sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>A l'article 13 de la même loi, après les mots : « engagements à servir dans la réserve opérationnelle, » sont ajoutés les mots : « les conditions de radiation, ».</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 15.</i> - Les anciens militaires mentionnés à l'article précédent peuvent être convoqués, afin de contrôler leur aptitude, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours sur cinq ans.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>A l'article 15 de la même loi, les mots : « qui ne peut excéder cinq jours sur cinq ans » sont remplacés par les mots : « qui ne peut excéder un total de cinq jours sur une durée de cinq ans ».</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 19.</i> - La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense, de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées et de fournir, dans les conditions prévues à l'article 21, les renforts nécessaires à la réserve opérationnelle.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>A l'article 19 de la même loi, les mots : « et de fournir, dans les conditions prévues à l'article 21, les renforts nécessaires à la réserve opérationnelle » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p><i>L'article 19 de la même loi est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 19 - La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 20.</i> - La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire qui n'ont pas reçu d'affectation dans la réserve opérationnelle, ainsi que des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et non affectés dans la réserve opérationnelle. Peuvent également être versés, sur leur demande, dans la réserve citoyenne les volontaires ayant servi dans la réserve opérationnelle au terme de leur engagement ainsi que les anciens militaires au terme de la période d'obligation de disponibilité suivant la fin de leur lien avec le service.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>L'article 20 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 20.</i> - La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>« En fonction des besoins des forces armées, l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la réserve citoyenne pour, avec leur accord, les affecter dans la réserve opérationnelle. Les intéressés souscrivent alors un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ».</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 21.</i> - Sous réserve des</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Après l'article 20 de la même loi, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 20-1.</i> - La limite d'âge des réservistes de la réserve citoyenne est de soixante-cinq ans. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Supprimé</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Sans modification</p>
		<p style="text-align: center;"><i>Article 12 bis (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 21 de la loi n° 99-</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 12 bis</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dispositions de la section 3 et en fonction des besoins des forces armées, l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la réserve citoyenne pour, avec leur accord, les affecter dans la réserve opérationnelle. Les intéressés souscrivent alors un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.</p>		<p>894 du 22 octobre 1999 est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p> <p>L'article 27 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 27.- Les fonctionnaires, quand ils exercent une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions prévues par l'article 10, sont placés en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle lorsque la durée de leurs activités dans la réserve, accomplies sur leur temps de travail est inférieure ou égale à trente jours par année civile, et en position de détachement pour la période excédant cette durée.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 27.- Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile;</li><li>- en position de détachement pour la période excédant cette durée.</li></ul>
<p>La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 28. - Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les</p>	<p style="text-align: center;">« La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat. »</p>		<p style="text-align: center;"><b>Article 13 bis (nouveau)</b></p> <p>Dans l'article 28 de la même loi, remplacer les mots:</p> <p>lorsque la responsabilité de l'Etat est engagée</p> <p>par les mots:</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
règles du droit commun.			sauf faute personnelle détachable du service
<i>Art. 29.</i> - Il est institué un Conseil supérieur de la réserve militaire, chargé d'émettre des avis et des recommandations dans le domaine de la politique des réserves.			<i>Article 14 A (nouveau)</i>
Il a pour missions :			
- de participer à la réflexion sur le rôle des réserves dans le cadre de la réforme de la défense et de la professionnalisation des armées ;			
- de participer, dans le cadre d'un plan d'action soumis par le ministre de la défense, à la promotion de l'esprit de défense et au développement du lien entre la nation et ses forces armées ;			
- de favoriser le développement d'un partenariat durable entre les forces armées, les réservistes et leurs employeurs ;			
- d'examiner toute question d'ordre général relative à la mise en oeuvre de la présente loi ;			
- d'établir un rapport annuel, transmis au Parlement, évaluant l'état de la réserve militaire.			<i>L'article 29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>
			<i>« La composition, l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du conseil supérieur de la réserve militaire sont fixés par décret. »</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 30.</i> - Le Conseil supérieur de la réserve militaire est présidé par le ministre de la défense ou, en cas d'empêchement, par le représentant qu'il désigne.</p>	<p><b>Article 14</b></p> <p>Les articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p><b>Article 14</b></p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p><b>Article 14</b></p> <p>Sans modification</p>
<p>Il comprend des représentants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'Assemblée nationale et du Sénat, désignés par le président de leur assemblée ;</li><li>- des forces armées ;</li><li>- des associations de réservistes agréées par arrêté du ministre de la défense ;</li><li>- des organisations professionnelles représentatives des salariés, des entreprises agricoles, industrielles et commerciales, des professions artisanales et libérales et des fonctions publiques.</li></ul>			
<p>Il comprend en outre des personnalités désignées par le ministre de la défense en raison de leurs compétences.</p>			
<p><i>Art. 31.</i> - La durée du mandat des membres ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la réserve militaire sont définis par décret.</p>			
<p><i>Art. 55.</i> - Il est institué une journée nationale du réserviste. Un décret en Conseil d'Etat fixera la date de cette journée.</p>	<p><b>Article 15</b></p> <p>A l'article 55 de la même loi, la phrase : « Un décret en Conseil d'Etat fixera la date de cette journée » est supprimée.</p>	<p><b>Article 15</b></p> <p>Sans modification</p>	<p><b>Article 15</b></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<b>Code du travail</b>	<b>Article 16</b>	<b>Article 16</b>	<b>Article 16</b>
<p><i>Art. L.122-24-9.</i> - Tout salarié ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle bénéficie d'une autorisation d'absence de cinq jours ouvrés par année civile au titre de ses activités dans la réserve.</p>	<p>L'article L. 122-24-9 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Le réserviste salarié désirant bénéficier de cette absence doit présenter sa demande par écrit à son employeur un mois au moins à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée.</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « ouvrés » est supprimé ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>Au-delà de cette durée, le réserviste est tenu de requérir l'accord de son employeur avec un préavis de deux mois en précisant la date de son départ et la durée de la période qu'il souhaite accomplir, sous réserve de dispositions plus favorables résultant notamment de conventions conclues entre l'employeur et le ministre de la défense.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « un mois » ;</p>	<p>2° Dans le troisième alinéa, les mots : « <i>de</i> deux mois » sont remplacés par les mots : « <i>d'un</i> mois » ;</p>	
	<p>c) Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Lorsque les circonstances l'exigent, le délai de préavis prévu aux alinéas précédents peut, sur arrêté du ministre chargé des armées, être réduit à quinze jours pour les réservistes ayant souscrit avec l'accord de l'employeur la clause de réactivité prévue à l'article 8 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</b></p>	<p>organisation de la réserve militaire et du service de défense. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 53.</i> - Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".</p> <p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p> <p>A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.</p> <p>Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.</p> <p>La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.</p>	<p>Au quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les mots : « dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours » sont remplacés par les mots : « dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours ».</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>—</p> <p><b>relatives à la fonction publique territoriale</b></p> <p><i>Art. 74.</i> - Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « Accomplissement du service national ».</p> <p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p> <p>Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.</p> <p>La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.</p>	<p>—</p> <p>Au troisième alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours » sont remplacés par les mots : « dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours ».</p>	<p>—</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</b></p> <p><i>Art. 63.</i> - Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".</p> <p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p> <p>A l'expiration de la période d'accomplissement du</p>	<p><b>Article 19</b></p>	<p><b>Article 19</b></p>	<p><b>Article 19</b></p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.</p> <p>Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.</p> <p>La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.</p>	<p>Au quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours » sont remplacés par les mots : « dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours ».</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 21.</i> – Sont agents de police judiciaire adjoints :</p> <p>1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;</p> <p>1°<i>bis</i> Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;</p> <p>1°<i>ter</i> Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;</p> <p>1°<i>quater</i> Les agents de surveillance de Paris ;</p>		<p><i>Article 19 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Après le 1° quater de l'article 21 du code de procédure pénale, il est inséré un</i></p>	<p><i>Article 19 bis</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code du service national</b></p> <p><i>Art. L. 112-4.-</i> Les jeunes hommes nés en 1979 sont exemptés de l'appel de préparation à la défense. Ils peuvent néanmoins demander à y participer et se porter alors candidats à une préparation militaire.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2001, les jeunes hommes nés en 1980, 1981 et 1982 sont convoqués pour participer à l'appel de préparation à la défense entre la date de leur recensement et leur dix-neuvième anniversaire.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>1° quinquies ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>1° quinquies</i> Les réservistes mentionnés à l'article 6 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense autres que ceux visés à l'article 20-1 ; ».</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 19 ter (nouveau)</b></p> <p><i>L'article L. 112-4 du code du service national est abrogé.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 19 quater (nouveau)</b></p> <p><i>I. - Le code du service national est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° L'intitulé du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « La période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale » ;</i></p> <p><i>2° L'article L. 115-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 115-1. - Une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale est organisée sur l'initiative du ministre chargé de la défense nationale qui en définit les</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>1° quinquies - Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 19 ter</b></p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 19 quater</b></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 112-6. - Les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1981 peuvent se porter candidates à une préparation militaire.</p>	<p>Article L. 114-3. - Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation et respectueux de l'égalité entre les sexes, qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. Ils bénéficient également d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours.</p>	<p>modalités.</p> <p><i>« La période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale est accessible aux Français âgés de plus de seize ans et de moins de trente ans et ayant l'aptitude reconnue par le service de santé des armées pour suivre le cycle de formation correspondant. » ;</i></p> <p>3° A la fin de l'article L. 112-6, les mots : « préparation militaire » sont remplacés par les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale » ;</p>	<p>4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-3, les mots : « préparations militaires » sont remplacés par les mots : « périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale » ;</p>
<p>A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française. Il est délivré une information sur les modalités de consentement au</p>			

<b>Textes en vigueur</b> <hr/>	<b>Texte du projet de loi</b> <hr/>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> <hr/>	<b>Propositions de la Commission</b> <hr/>
<p>don d'organes à fins de greffe et sur la possibilité pour une personne d'inscrire son refus sur le registre national automatisé prévu à l'article L. 1232-1 du code de la santé publique.</p> <p>En outre, lors de l'appel de préparation à la défense, les Français doivent présenter un certificat délivré par un médecin attestant qu'ils ont subi un examen de santé dans les six mois précédents.</p> <p>Ceux qui n'ont pas présenté de certificat sont convoqués par la caisse primaire d'assurance maladie afin de bénéficier d'un examen de santé gratuit tel que prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p><i>Article L. 114-12.</i> - Les Français peuvent, sur leur demande, prolonger l'appel de préparation à la défense par une préparation militaire.</p> <p><i>Article L. 115-2.</i> - Tout Français victime de dommages subis pendant une période d'instruction ou à l'occasion d'une période d'instruction accomplie au titre d'un cycle de formation de la préparation militaire, et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.</p>		<p>5° A la fin de l'article L. 114-12, les mots : « préparation militaire » sont remplacés par les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale » ;</p> <p>6° Dans l'article L. 115-2, les mots : « préparation militaire » sont remplacés par les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale. »</p> <p>II. - La loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « préparation militaire » sont</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions finales</p> <p>Article 20</p>	<p><i>remplacés par les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale » ;</i></p> <p><i>2° Dans l'article 4, les mots : « préparation militaire » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale ».</i></p> <p><i>III. - Dans l'article unique de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1996 définissant les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée d'active, les mots : « préparation militaire » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale ».</i></p> <p><i>IV. - Dans l'article unique de la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire, les mots : « préparation militaire » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale ».</i></p>	<p>CHAPITRE II Dispositions finales</p> <p>Article 20</p>
	<p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est remplacée par les dispositions</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>—</p> <p><i>Art. 6.</i> - Dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale peuvent également demander à rejoindre la réserve civile en qualité de volontaires.</p> <p>Les volontaires doivent remplir des conditions d'aptitude. Ceux dont la candidature a été acceptée souscrivent un engagement contractuel d'une durée minimum d'un an renouvelable. Ils apportent leur soutien aux services de la police nationale, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>suivantes :</p> <p>« Ils apportent leur soutien aux services de la police nationale, dans la limite de cent cinquante jours par année civile. Pour l'accomplissement de missions relevant du domaine de la coopération internationale, cette durée peut être portée à deux cent dix jours par année civile, sur décision du ministre chargé de la sécurité intérieure. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><b>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</b></p> <p><i>Art. 48-3</i> – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle</p>		<p><b>Article 20 bis (nouveau)</b></p> <p><i>L'article 48-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« En cas de diffamation ou d'injure contre les armées prévues par les articles 30 et 33 (premier alinéa), les dispositions du 1° de l'article 48 ne sont pas applicables.</p> <p>« En cas de diffamation ou d'injure commises envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes</p>	<p><b>Article 20 bis</b></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
remplit.		<p><i>ou de leurs ayants droit. »</i></p> <p><b>Article 20 ter (nouveau)</b></p> <p><i>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à compléter par voie d'ordonnance :</i></p> <p><i>1° La partie législative du code de la défense, afin d'y insérer les dispositions relatives au personnel militaire, notamment la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, et l'article 40 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;</i></p> <p><i>2° Le code civil, afin d'y insérer des dispositions relatives à l'état civil des militaires.</i></p> <p><i>Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit.</i></p> <p><i>En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques</i></p>	<p><b>Article 20 ter</b></p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>—</p>	<p>—</p> <p><b>Article 21</b></p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 16 et 18 à 20.</p>	<p>—</p> <p><i>françaises et aux îles Wallis et Futuna.</i></p> <p><i>L'ordonnance doit être prise dans les six mois suivant la publication de la présente loi.</i></p> <p><i>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</i></p> <p><b>Article 21</b></p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p><b>Article 21</b></p> <p>..., à l'exception des articles 16, 18, 19 et 20.</p>